

copie ELB



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21	Circulaire DNP/CFF N° 2008-01 Du 21 janvier 2008
---	---

**DIREN
CHAMPAGNE-ARDENNE**

- 5 FEV. 2008

DIR	SEED	SNSP	SEMA	SAG	SHPC
DIE	DSI	OMN	DSF	DFR	DER
					DQE
					DHY
					DPC

aw

LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

Objet : Décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages. (complément des circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000.

Références :

- Articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
- Circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

Documents modifiés : annexe 3 – autorisations de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires- de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998.

Pièces jointes : Annexes

PLAN DE DIFFUSION

Pour Exécution	
Préfets de département	1 ex.
Directeurs régionaux de l'environnement	1 ex.
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	1 ex.
Office national de la chasse et de la faune sauvage	1 ex.

Pour Information	
Direction générale de l'administration: Sous-direction des affaires juridiques	3 ex.
Préfets de région	1 ex.
Office national des forêts	1 ex.

Par circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, vous ont été précisées les implications juridiques des textes relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles pour les procédures mises en œuvre dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.

Diverses modifications législatives et réglementaires sont intervenues depuis la diffusion de ces instructions qui doivent être complétées en conséquence.

En préalable, vous aurez noté qu'à la suite de la codification de la partie réglementaire du livre 4 du code de l'environnement, les dispositions des décrets de 1997 et 1999 traitant de la déconcentration ou non des décisions administratives individuelles dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ont été intégrées au code de l'environnement pour constituer les articles R. 411-6 à R. 411-9.

Par ailleurs la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a modifié le point 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour transposer en droit national les dispositions communautaires relatives aux dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

Enfin, le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 a modifié, en conséquence de la loi précitée, les articles R. 411-6 à R.411-9 du code de l'environnement.

Un arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

Après un rappel du nouveau contexte législatif et réglementaire applicable pour la délivrance de dérogations aux mesures prises pour assurer la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages, la présente circulaire comporte autant d'annexes que de nouveaux cas de dérogations possibles, chacune de ces annexes exposant la procédure à suivre dans chaque cas, venant ainsi compléter les annexes aux circulaires précitées de 1998 et 2000 pour constituer un recueil complet des procédures à suivre pour chaque cas de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

*

* *

I. Les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages

En modifiant l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a transposé les dispositions des directives du Conseil CEE n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le dispositif législatif est dorénavant le suivant.

Article L. 411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou

végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L. 411-2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

(...)

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Les articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, issus de décrets en conseil d'Etat, appliquent les dispositions législatives rappelées ci-dessus.

Vous noterez que dorénavant, pour toutes les espèces de la faune et de la flore sauvages qui justifient des mesures de conservation par la mise en œuvre du régime d'interdiction prévu à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est possible d'accorder des dérogations aux interdictions, à diverses fins en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les autorisations exceptionnelles qui pouvaient être antérieurement accordées à des fins scientifiques n'existent plus en tant que telles et sont intégrées à ce nouveau régime de dérogation.

L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées est actuellement le texte de référence pour ce qui est de la procédure à suivre pour la délivrance de ces dérogations.

Je vous rappelle que ces dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s'agit.

Des finalités très précises pour ces dérogations

Il convient de veiller à ce que la finalité de la dérogation relève bien de l'un des objectifs suivants :

- l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce dernier objectif doit s'analyser de façon restrictive. Il peut s'agir par exemple de la réalisation de travaux indispensables de réfection de toiture sur un bâtiment à une période climatiquement favorable nécessitant le déplacement d'animaux présents dans ledit bâtiment ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cet objectif doit s'analyser avec soin. Il convient en particulier de réserver l'octroi de dérogations à l'intérêt public majeur, qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à l'aménagement rural, à des équipements de santé ou d'éducation publiques, assorti à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- le repeuplement et la réintroduction de ces espèces et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée. Cet objectif imprécis paraît devoir être interprété avec restriction de façon à éviter des recours contentieux à l'encontre des décisions prises.

Deux conditions incontournables pour l'octroi de dérogations

Les dispositions communautaires reprises par la loi nationale fixent deux conditions incontournables, dont il convient de veiller à ce qu'elles soient satisfaites préalablement à la demande de dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

1) A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

Cela suppose également que l'administration sollicitée vérifie que le demandeur a bien recherché tous les moyens pour éviter de solliciter une dérogation. En cas de doute, il est indispensable que l'administration demande les compléments d'information nécessaires.

2) A condition que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages, de l'activité pour la réalisation de laquelle il sollicite une dérogation. Cette étude d'impact doit recenser les espèces en cause bénéficiant de mesures de protection, les effectifs des populations de celles-ci sur les lieux de l'activité à réaliser et à proximité immédiate, l'effet de l'activité sur ces populations et les populations voisines (coupures des flux entre populations, isolement des populations).

A partir de cette étude, le demandeur de la dérogation doit démontrer que l'activité qu'il souhaite réaliser ne dégrade pas l'état de conservation de l'espèce ou des espèces, bénéficiant de mesures de protection, qui sont touchées par cette activité.

Si cette étude conclut à un effet négatif de l'activité envisagée sur une ou plusieurs espèces bénéficiant de mesures de protection, le demandeur doit satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable en proposant à l'appui de sa demande de dérogation, la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation de cet effet négatif. Ces mesures devront avoir un effet réel sur le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

L'administration sollicitée doit veiller au respect de cette condition. Il lui appartient notamment d'exiger du demandeur que les mesures d'atténuation ou de compensation qu'il présente, garantissent dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Il est également indispensables que ces mesures soient mises en œuvre avant la réalisation de l'activité.

Dans certains cas cependant, l'état de conservation d'une espèce est déjà considéré comme défavorable lorsqu'une demande de dérogation portant sur cette espèce est présentée. Dans un tel cas, l'octroi de cette dérogation doit avant tout ne pas avoir d'effet négatif sur les populations de l'espèce considérée et accroître l'état défavorable de conservation de cette espèce.

Cette analyse du maintien dans un état de conservation favorable des espèces touchées par la réalisation d'une activité pour laquelle une dérogation est sollicitée, doit être faite aussi bien lorsque ce sont des individus ou des sites de reproduction ou des aires de repos de ces espèces qui sont touchés.

Ainsi, lorsque ce sont des individus ou lorsque ce sont des sites de reproduction ou des aires de repos qui sont concernés et que des mesures compensatoires sont proposées pour satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable (ou pour ne pas accroître l'état de conservation défavorable), ces mesures doivent :

- compenser l'impact négatif de l'activité au niveau de la population concernée de l'espèce touchée ;
- avoir une réelle probabilité de succès et être fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- être mises en œuvre avant la réalisation de l'activité ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée.

Au total, que ce soit avec ou sans mesure(s) compensatoire(s), l'effet d'une dérogation accordée aux mesures de protection d'une espèce de la faune ou de la flore sauvage doit dans tous les cas être neutre ou positif sur l'état de conservation de l'espèce considérée.

Pour vous aider dans l'instruction des demandes de dérogations qui vous sont présentées, vous pouvez vous référer au guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive du Conseil n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, qui vous a été adressé et qui est disponible sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse : ec.europa.eu/environment/nature/nature-conservation/species-protection/specific-articles/art12/index-en.htm.

II. Les dérogations relevant de la compétence préfectorale

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-6 du code de l'environnement, les dérogations définies au 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont accordées par les préfets sauf dans les cas particuliers prévus aux articles R. 411-7 et R.411-8.

Ainsi, sauf exceptions, relèvent de la compétence préfectorale les dérogations aux interdictions :

1°) de destruction ou d'enlèvement des oeufs ou des nids, de mutilation, de destruction, de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, de naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat de ces animaux.

2°) de destruction, de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat de ces végétaux.

3°) de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

La demande de dérogation est adressée en trois exemplaires au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération pour laquelle est sollicitée la dérogation.

Lorsqu'une opération intéresse le territoire de plusieurs départements, il convient d'adresser une demande de dérogation à chacun des départements concernés. Ceux-ci devront se coordonner pour l'instruction de la demande.

Même s'il appartient à l'autorité préfectorale de statuer sur les demandes de dérogations, des consignes ministérielles pourront être données pour encadrer ou harmoniser l'octroi de dérogations portant sur certaines espèces, notamment, lorsqu'il est nécessaire d'analyser l'état de conservation au niveau national, lorsque le problème posé par une espèce est d'ampleur nationale et lorsque la dérogation porte sur des effectifs très importants.

III. Les dérogations relevant de la compétence ministérielle

Deux exceptions au principe de la déconcentration des décisions administratives individuelles sont établies pour ce qui concerne les dérogations aux interdictions prévues pour assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages.

1°) Une première exception est prévue à l'article R. 411-7 du code de l'environnement

Il s'agit des dérogations qui concernent des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national.

Ces dérogations sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Dans ce cas, la demande de dérogation est adressée en deux exemplaires au ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé des pêches maritimes.

Relèvent ainsi de la compétence ministérielle les dérogations relatives aux opérations réalisées dans le cadre de programmes de recherche mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle, l'Institut national de la recherche agronomique, le Centre national de la recherche scientifique, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts, les conservatoires botaniques nationaux, cette liste n'étant pas exhaustive.

La compétence reste ministérielle lorsque ces personnes morales sont les coordonnateurs de programmes portant sur plusieurs départements voire sur l'ensemble du territoire national.

Par contre les dérogations relatives à des opérations ponctuelles réalisées dans un seul département ou dans un petit nombre de départements, dans le cadre des activités de ces mêmes personnes morales, sont de la compétence préfectorale.

De même, les autorisations relatives à des programmes conduit par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan local (parcs nationaux ou réserves naturelles par exemple), sont de la compétence préfectorale.

2°) Une deuxième exception est prévue à l'article R. 411-8 du code de l'environnement

Il s'agit des dérogations pour le prélèvement, la capture, la destruction, le transport en vue d'une introduction dans le milieu naturel des animaux appartenant aux espèces de vertébrés, protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. La liste de ces espèces est fixée par arrêté du 9 juillet 1999.

Pour ces mêmes espèces il s'agit également des dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des éléments de leur milieu particulier pour lesquels sont prévues des mesures de protection.

Ces dérogations sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Dans ce cas, la demande de dérogation est adressée en trois exemplaires au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération pour laquelle est sollicitée la dérogation. Après analyse de la demande à son niveau, le préfet transmet deux exemplaires du dossier de demande, avec son avis, au ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé des pêches maritimes.

Les dérogations pour les autres activités interdites en vue de la protection de ces mêmes espèces de vertébrés, relèvent de la compétence préfectorale.

IV. Les divers cas de dérogation

L'article L. 411-2 du code de l'environnement énumère au point 4° les divers cas dans lesquels il peut être accordé une dérogation aux interdictions établies pour assurer la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages.

En apportant les précisions nécessaires à l'instruction des demandes de dérogation, les annexes à la présente circulaire viennent compléter celles qui sont annexées aux circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.

Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives et réglementaires précitées, il convient de substituer à l'annexe 3 – autorisations de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires – de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, la nouvelle annexe 3 à la présente circulaire.

V. L'introduction dans la nature de spécimens d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées

Le décret précité n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement a créé au chapitre Ier du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, une section quatre, comportant les articles R. 411-31 à R. 411-39, relative à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées.

Ce décret prévoit l'élaboration de listes d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées dont l'introduction dans la nature est interdite.

En raison des dispositions de ce décret, certaines espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, peuvent figurer simultanément sur les listes des espèces dont l'introduction dans la nature est interdite en application de l'article L. 411-3 du même code. Pour ces espèces toute introduction de spécimens dans la nature à des fins agricoles, piscicoles, forestière ou d'intérêt général devra faire l'objet de la procédure prévue aux articles R. 411-31 à R. 411-39 du code de l'environnement. Pour ces espèces, l'autorisation d'introduction dans la nature vaut dérogation de transport, lorsque celui-ci est interdit pour l'espèce considérée.


Pour les espèces protégées qui ne figurent pas simultanément dans les listes des espèces dont l'introduction dans la nature est interdite, lorsqu'il est interdit, le transport de spécimens en vue de réintroduction dans la nature, doit faire l'objet d'une dérogation, dont l'instruction est faite conformément aux prescriptions de l'annexe 8 de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000, traitant des autorisations de transport en vue de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.

Mise à jour des références législatives et réglementaires

Dans les annexes aux circulaires précitées il convient de procéder à la mise à jour des références législatives et réglementaires citées :

- les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural sont remplacés par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- les articles R. 211-6 à R. 211-11 du code rural sont remplacés par les articles R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement qui intègrent les dispositions relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles et aux exceptions à celle-ci.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Nature et des Paysages



Jean-Marc MICHEL

ANNEXE 3

Dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes

I - LES PRINCIPES

I.1 - Destruction d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée

Les actions d'effarouchement et de prélèvements, lorsqu'elles conduisent à la destruction d'oiseaux ou de mammifères appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée, ne sont pas considérées comme des actes de chasse au sens de l'article L.420-3 du code de l'environnement.

En revanche, elles relèvent des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement relatives à la destruction des animaux nuisibles, entendus au sens large d'animaux à l'origine de nuisances, à distinguer des animaux dont la liste est fixée en application de l'article L. 427-8 du même code.

La lecture simultanée des articles R. 427-4 et R. 427-5 du code de l'environnement vous permet d'autoriser, sous les conditions qu'il vous revient de définir, la destruction d'animaux :

- qu'il s'agisse ou non d'oiseaux, présentant un risque sérieux pour la sécurité aérienne, par exemple susceptibles d'entrer en collision avec un aéronef (seul cas de destruction compris dans la lutte animalière) ou de détériorer le sous-sol des pistes ou voies de circulation des aéronefs ; ces autorisations ne devraient donc pas porter sur des animaux qui ne présentent qu'un risque indirect lié à l'attrait qu'ils exercent sur les oiseaux en tant que source de nourriture ;
- dans les lieux où ils présentent un risque pour la sécurité aérienne, c'est-à-dire non seulement dans l'emprise d'un aérodrome, mais aussi à proximité de celui-ci, ce qui vous permet en particulier d'autoriser les interventions sur ou aux abords de décharges, dans le respect du droit de propriété.

L'autorisation peut être délivrée pour une durée indéterminée. Elle peut prendre la forme d'un acte unique valable pour l'ensemble des sites concernés de votre département, dès lors que les espèces dont la destruction est autorisée pour chacun d'eux sont clairement identifiées.

3.2 - Destruction d'animaux d'espèces protégées

La protection de certaines espèces d'animaux est régie par les dispositions des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et par les articles R.411-1 et suivants du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, des dérogations aux mesures de protection des espèces sauvages peuvent être accordées notamment dans l'intérêt de la sécurité publique, dont relève la sécurité aérienne, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En application des articles R. 411-6 et R. 411-8 du code de l'environnement, la délivrance de ces dérogations relève de la compétence des préfets de départements sauf pour la destruction ou la capture d'animaux appartenant à des espèces de vertébrés figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, pour laquelle l'octroi d'une dérogation relève de la compétence du ministre chargé de la protection de la nature.

Les annexes 14 et 15 de la présente circulaire complétée, précisent les conditions d'instruction et d'octroi des dérogations pour la capture ou la destruction concernant les espèces protégées.

II – CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE

Les demandes de dérogation pour la capture ou la destruction d'animaux mettant en péril la sécurité aérienne vous seront présentées soit par les responsables de bases aériennes militaires, soit par ceux des aéroports civils.

Ces demandes ne peuvent concerner que les aérodromes du département.

Chaque dossier doit obligatoirement comporter :

- une demande de dérogation précisant les nom et prénoms du demandeur, le nom de l'organisme gestionnaire de l'aéroport, la qualification du demandeur au sein de cet organisme, son adresse ;
- la motivation de la demande : espèces d'animaux présentes sur le site de l'aérodrome ou à proximité immédiate, risques encourus par la sécurité aérienne du fait de ces animaux, moyens d'éloignement de ces animaux déjà mis en œuvre sans succès, estimation des populations des espèces concernées dans le département et la région et conséquence de la capture ou de la destruction de spécimens ;
- les modalités d'intervention prévues : caractéristiques des moyens de capture ou de destruction, lieux et périodes d'intervention, identification et qualification des opérateurs, devenir des animaux ;
- les modalités d'élaboration du compte-rendu des opérations.

III – INSTRUCTION DES DEMANDES ET DECISION PREFECTORALE

L'examen du dossier de demande de dérogation devra vous permettre d'apprécier :

- le bien fondé et l'opportunité de la demande ;
- la qualification des personnes en charge des opérations ;

- la pertinence des protocoles d'intervention.

S'agissant d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, il convient de solliciter l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs

S'agissant d'animaux d'espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la procédure applicable pour l'octroi de ces dérogations est prévue par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Cette procédure impose la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de la dérogation pour la capture ou la destruction d'animaux sur l'aérodrome, celle-ci sera établie par un arrêté préfectoral qui comportera les mentions suivantes :

- le nom du ou des aérodrome(s) civil(s) ou militaire(s) concerné(s) ;
- pour chaque site, la liste des espèces dont la capture ou la destruction est autorisée et, lorsque cela est nécessaire, le nombre de spécimens dont la capture ou la destruction est autorisée ;
- pour chaque site, la liste des personnes responsables des opérations ;
- pour chaque site, les modalités d'intervention : modes et moyens de capture ou de destruction, lieux des opérations, opérateurs .. ;
- la durée de validité de la dérogation ;
- les conditions d'élaboration du compte-rendu des opérations.

IV – MODALITES DE CONTROLE

En la matière, les agents chargés, sur les aérodromes, du contrôle de la prévention du péril animalier devront particulièrement veiller à ce que les captures ou destructions d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ou protégées s'effectuent conformément aux textes précités et aux dérogations accordées par vos soins qui fixent les prescriptions applicables pour chaque aérodrome concerné.

En complément, je vous engage à vous assurer, au cours de l'année, du bon déroulement des opérations d'effarouchement et de capture ou de destruction des animaux qui constituent un danger pour la sécurité aérienne.

Lès résultats constatés à la suite d'une intervention pourront utilement être exploités en vue de la délivrance de dérogations ultérieures.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les dérogations d'une part aux dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (à la fois pour ce qui concerne les espèces dont la chasse est autorisée et pour les espèces protégées), d'autre part aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

ANNEXE 14

Déroations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

I - LES PRINCIPES

L'article R. 411-6 du code de l'environnement permet de délivrer des dérogations pour la capture temporaire ou définitive d'animaux appartenant à des espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Ces dérogations peuvent être envisagées :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

Ainsi qu'il est prévu à l'article R. 411-8 du code de l'environnement, le ministre chargé de la protection de la nature reste compétent pour la délivrance des dérogations de capture des animaux appartenant aux 38 espèces suivantes :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely	Rhinolophus mehelyi
Vespertilion des marais	Myotis dasycneme
Grand hamster	Cricetus cricetus
Loup	Canis lupus
Ours brun	Ursus arctos
Vison d'Europe	Mustela lutreola
Loutre	Lutra lutra
Lynx boréal	Lynx lynx
Phoque veau-marin	Phoca vitulina
Phoque gris	Halichoerus grypus
Phoque moine de Méditerranée	Monachus monachus
Grand dauphin	Tursiops truncatus

Marsouin commun

Phocoena phocoena

Oiseaux

Blongios nain
 Erismature à tête blanche
 Gypaète barbu
 Vautour moine
 Aigle de Bonelli
 Faucon crécerellette
 Râle des genêts
 Outarde canepetière
 Glaréole à collier
 Goéland d'Audouin
 Sterne de Dougall
 Pingouin torda
 Guillemot de troïl
 Macareux moine
 Alouette calandre
 Pie-grèche à poitrine rose
 Phragmite aquatique
 Sittelle corse

Ixobrychus minutus
Oxyura leucocephala
Gypaetus barbatus
Aegypius monachus
Hieraetus fasciatus
Falco naumanni
Crex crex
Tetrax tetrax
Glareola pratincola
Larus audouinii
Sterna dougallii
Alca torda
Uria aalge
Fratercula arctica
Melanocorypha calandra
Lanius minor
Acrocephalus paludicola
Sitta whiteheadi

Reptiles

Emyde lépreuse
 Vipère d'Orsini

Mauremys leprosa
Vipera ursinii

Amphibiens

Pélobate brun
 Crapaud vert
 Grenouille des champs

Pelobates fuscus
Bufo viridis
Rana arvalis

Poissons

Apron
 Esturgeon

Zingel asper
Acipenser sturio

Pour les espèces marines de la liste ci-dessus les dérogations sont accordés conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes. Tel est le cas pour :

Phoque veau-marin
 Phoque gris
 Phoque moine de Méditerranée
 Grand dauphin
 Marsouin commun
 Goéland d'Audouin
 Sterne de Dougall
 Pingouin torda

Phoca vitulina
Halichoerus grypus
Monachus monachus
Tursiops truncatus
Phocoena phocoena
Larus audouinii
Sterna dougallii
Alca torda

Guillemot de troïl
Macareux moine
Esturgeon

Uria aalge
Fratercula arctica
Acipenser sturio

Sauf pour ces 38 espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, la délivrance de ces dérogations relève de votre compétence.

Lorsque, corrélativement à une opération de capture, sont prévus le transport et l'utilisation des animaux capturés, la demande d'autorisation et son instruction doivent porter sur l'ensemble des activités.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes de dérogations de capture comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

II - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Dans tous les cas (y compris ceux des espèces pour lesquelles l'autorisation relève de ma compétence), les demandes sont adressées en trois exemplaires au service que vous aurez désigné, généralement le bureau de la préfecture chargé de l'environnement.

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, des organismes consulaires, des associations ou d'autres organismes très divers.

Le dossier de demande de dérogation de capture est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande de dérogation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ;

- la description détaillée en fonction de la finalité de la dérogation :

* de la finalité et de la justification de la dérogation. Ce point est essentiel et doit être particulièrement bien argumenté ;

* des espèces, du nombre, du sexe, de l'âge ou du stade de développement des spécimens faisant l'objet de la demande ;

* de l'impact potentiel de la capture d'individus sur l'état de conservation de l'espèce et de la population concernées ;

* de la période ou des dates auxquelles les opérations doivent être conduites ;

* du protocole des opérations de capture : modalités technique de capture, de transport, de marquage, etc., qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en oeuvre, modalités d'enregistrement des opérations ;

* des lieux de prélèvement et de la protection éventuellement attaché à ces lieux (réserve de chasse et de faune sauvage, réserve naturelle, parc national,...) ;

* de la destination des animaux capturés ;

* des modalités de détention des spécimens capturés ;

- * des modalités de transfert des spécimens capturés et de réinsertion de ceux-ci dans le milieu naturel, lorsque c'est le cas ;
- * des modalités de compte-rendu des opérations.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes de dérogation par la direction régionale de l'environnement.

L'examen du dossier de demande de dérogation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande,
- la qualification des responsables du projet,
- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis,
- la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les prélèvements projetés.

Le bien fondé et l'opportunité de la demande doivent être particulièrement bien analysés.

- Il convient de veiller à ce que la finalité relève bien de l'un des objectifs suivants :
- l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce dernier objectif doit s'analyser de façon restrictive. Il peut s'agir par exemple de la réalisation de travaux indispensables de réfection de toiture sur un bâtiment à une période climatiquement favorable nécessitant le déplacement d'animaux présents dans ledit bâtiment ;
 - l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cet objectif doit s'analyser avec soin. Il convient en particulier de réserver l'octroi de dérogations à l'intérêt public majeur, qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à des équipements de santé ou d'éducation publiques à l'aménagement rural, assorti à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - le repeuplement et la réintroduction de ces espèces et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
 - la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée. Cet objectif trouve par exemple son application dans l'octroi de dérogations pour la capture de rapaces en vue de la chasse au vol.

Pour l'instruction de ce type de demande de dérogation je vous rappelle plus particulièrement que les dispositions communautaires reprises par la loi nationale fixent deux conditions incontournables, dont il convient de veiller à ce qu'elles soient satisfaites préalablement à la demande de dérogation.

1) A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

En cas de doute de votre part, il est indispensable que vous sollicitiez les compléments d'information nécessaires.

2) A condition que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages, des opérations de capture pour lesquelles il sollicite une dérogation. Cette étude d'impact doit recenser les espèces en cause bénéficiant de mesures de protection, les effectifs des populations de celles-ci sur les lieux de l'activité à réaliser et à proximité immédiate, l'effet de la capture sur ces populations. Si un effet négatif est noté, le demandeur doit satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable en proposant à l'appui de sa demande de dérogation, la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation de cet effet négatif. Ces mesures devront avoir un effet réel sur le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Vous devez impérativement veiller au respect de cette condition. Il vous appartient notamment d'exiger du demandeur que les mesures d'atténuation ou de compensation qu'il présente, garantissent dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Une attention particulière sera portée sur le maintien de la cohérence et des fonctionnalités écologiques du territoire concerné par les moyens de reconstitution de populations, de protections réglementaires ou de mesures contractuelles à long terme.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le Muséum national d'histoire naturelle ou des muséums de province, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et ses centres nationaux d'études et de recherches appliquées (CNERA) spécialisés par espèces ou groupes d'espèces pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, auprès de la commission du Conseil, spécialisée pour la faune. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

Pour les 38 espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, après le recueil de l'avis du Conseil national de la protection de la nature, la décision est prise au niveau ministériel.

IV - DECISION PREFERATORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de la dérogation pour la capture, celle-ci sera établie soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

Toute décision de refus devra être motivée. Vous pourrez reprendre à votre compte, dans les attendus de votre décision, les motifs d'ordre technique ou réglementaires produits par les experts sollicités. Le refus doit être motivé sur des considérations directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

La dérogation ainsi accordée devra mentionner autant que possible :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation de capture,
- l'objectif des opérations (destination donnée aux animaux prélevés : relâcher, marquage,...) ;
- les espèces, le nombre, le sexe, l'âge ou le stade de développement des spécimens objets de la dérogation ;
- la période ou les dates des opérations , vous fixerez un terme précis à l'autorisation accordée dont la validité ne sera pas supérieure à la durée du programme des opérations dont il s'agit ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;
- la destination des animaux capturés ;
- les modalités de détention des spécimens capturés ;
- les modalités de transfert des spécimens capturés et de réinsertion de ceux-ci dans le milieu naturel, lorsque c'est le cas
- les mesures qui doivent être impérativement mises en œuvre pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations.

Dans les cas d'organismes responsables de programmes dont les opérations sont réalisées par diverses personnes physiques, chacune de ces dernières doit bénéficier d'un mandat de l'organisme faisant explicitement référence à la dérogation dont celui-ci bénéficie.

L'octroi d'une dérogation doit être justifié par l'un des motifs prévus à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et satisfaire aux conditions d'absence d'autres moyens et de maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.

Le respect de ces exigences est d'autant plus important que pour de très nombreuses espèces protégées, ces dérogations relèvent de l'article 9 de la directive communautaire n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de l'article 16 de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et que nous sommes contraints de notifier ces dérogations aux services communautaires qui en analysent le bien fondé au regard de ces articles.

Vous préciserez utilement que la dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...). Dès lors que l'autorisation nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les différentes autorisations dans un même acte administratif.

Les dérogations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

Les formations de la protection de la nature et de la faune sauvage captive de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages seront tenues informées des dérogations accordées ou refusées les concernant.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les dérogations d'une part aux dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, d'autre part aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI - CONTROLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de capture, du respect des conditions attachées à la dérogation.

L'étude du compte-rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés à la suite d'une dérogation pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 15

**Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux
d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles
L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement**

I - LES PRINCIPES

L'article R. 411-6 du code de l'environnement permet de délivrer des dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux appartenant à des espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Ces dérogations peuvent être envisagées :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

Ainsi qu'il est prévu à l'article R. 411-8 du code de l'environnement, le ministre chargé de la protection de la nature reste compétent pour la délivrance des dérogations de destruction des animaux appartenant aux 38 espèces suivantes :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely	Rhinolophus mehelyi
Vespertilion des marais	Myotis dasycneme
Grand hamster	Cricetus cricetus
Loup	Canis lupus
Ours brun	Ursus arctos
Vison d'Europe	Mustela lutreola
Loutre	Lutra lutra
Lynx boréal	Lynx lynx
Phoque veau-marin	Phoca vitulina
Phoque gris	Halichoerus grypus
Phoque moine de Méditerranée	Monachus monachus
Grand dauphin	Tursiops truncatus
Marsouin commun	Phocoena phocoena

Oiseaux

Blongios nain
 Erismature à tête blanche
 Gypaète barbu
 Vautour moine
 Aigle de Bonelli
 Faucon crécerellette
 Râle des genêts
 Outarde canepetière
 Glaréole à collier
 Goéland d'Audouin
 Sterne de Dougall
 Pingouin torda
 Guillemot de troïl
 Macareux moine
 Alouette calandre
 Pie-grèche à poitrine rose
 Phragmite aquatique
 Sittelle corse

Ixobrychus minutus
Oxyura leucocephala
Gypaetus barbatus
Aegypius monachus
Hieraetus fasciatus
Falco naumanni
Crex crex
Tetrax tetrax
Glareola pratincola
Larus audouinii
Sterna dougallii
Alca torda
Uria aalge
Fratercula arctica
Melanocorypha calandra
Lanius minor
Acrocephalus paludicola
Sitta whiteheadi

Reptiles

Emyde lépreuse
 Vipère d'Orsini

Mauremys leprosa
Vipera ursinii

Amphibiens

Pélobate brun
 Crapaud vert
 Grenouille des champs

Pelobates fuscus
Bufo viridis
Rana arvalis

Poissons

Apron
 Esturgeon

Zingel asper
Acipenser sturio

Pour les espèces marines de la liste ci-dessus les dérogations sont accordés conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes. Tel est le cas pour :

Phoque veau-marin
 Phoque gris
 Phoque moine de Méditerranée
 Grand dauphin
 Marsouin commun
 Goéland d'Audouin
 Sterne de Dougall
 Pingouin torda
 Guillemot de troïl
 Macareux moine
 Esturgeon

Phoca vitulina
Halichoerus grypus
Monachus monachus
Tursiops truncatus
Phocoena phocoena
Larus audouinii
Sterna dougallii
Alca torda
Uria aalge
Fratercula arctica
Acipenser sturio

Sauf pour ces 38 espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, la délivrance de ces dérogations relève de votre compétence.

Lorsque, corrélativement à une opération de destruction, sont prévus le transport et l'utilisation des animaux détruits, la demande d'autorisation et son instruction doivent porter sur l'ensemble des activités.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes de dérogations de destruction comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

II - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Dans tous les cas (y compris ceux des espèces pour lesquelles l'autorisation relève de ma compétence), les demandes sont adressées en trois exemplaires au service que vous aurez désigné, généralement le bureau de la préfecture chargé de l'environnement.

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, des organismes consulaires, des associations ou d'autres organismes très divers.

Le dossier de demande de dérogation de destruction est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande de dérogation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ;

- la description détaillée en fonction de la finalité de la dérogation :

- * de la finalité et de la justification de la dérogation. Ce point est essentiel et doit être particulièrement bien argumenté ;

- * des espèces, du nombre, du sexe, de l'âge ou du stade de développement des spécimens faisant l'objet de la demande ;

- * de l'impact potentiel de la destruction d'œufs ou d'individus sur l'état de conservation de l'espèce et de la population concernée ;

- * de la période ou des dates auxquelles les opérations doivent être conduites ;

- * du protocole des opérations de destruction : modalités technique de destruction, de transport, de marquage, etc., qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en oeuvre, modalités d'enregistrement des opérations ;

- * des lieux de destruction et de la protection éventuellement attaché à ces lieux (réserve de chasse et de faune sauvage, réserve naturelle, parc national,...) ;

- * de la destination des œufs et des animaux détruits ;

- * des modalités de compte-rendu des opérations.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes de dérogation par la direction régionale de l'environnement.

L'examen du dossier de demande de dérogation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande,
- la qualification des responsables du projet,
- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis,
- la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les prélèvements projetés.

Le bien fondé et l'opportunité de la demande doivent être particulièrement bien analysés.

Il convient de veiller à ce que la finalité relève bien de l'un des objectifs suivants :

- l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce dernier objectif doit s'analyser de façon restrictive. Il peut s'agir par exemple de la réalisation de travaux indispensables de réfection de toiture sur un bâtiment à une période climatiquement favorable nécessitant la destruction d'œufs, de nids ou d'animaux présents dans ledit bâtiment ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cet objectif doit s'analyser avec soin. Il convient en particulier de réserver l'octroi de dérogations à l'intérêt public majeur, qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à des équipements de santé ou d'éducation publiques à l'aménagement rural, assorti à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- le repeuplement et la réintroduction de ces espèces et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée.

Pour l'instruction de ce type de demande de dérogation je vous rappelle plus particulièrement que les dispositions communautaires reprises par la loi nationale fixent deux conditions incontournables, dont il convient de veiller à ce qu'elles soient satisfaites préalablement à la demande de dérogation.

1) A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

En cas de doute de votre part, il est indispensable que vous sollicitiez les compléments d'information nécessaires.

2) A condition que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages, des opérations de destruction pour laquelle il sollicite une dérogation. Cette étude d'impact doit recenser les espèces en cause bénéficiant de mesures de protection, les effectifs des populations de celles-ci sur les lieux de l'activité à réaliser et à proximité immédiate, l'effet de la destruction sur ces populations et les populations voisines (effet de coupure entre populations et isolement de populations). Si un effet négatif est noté, le demandeur doit satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable en proposant à l'appui de sa demande de dérogation, la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation de cet effet négatif. Ces mesures devront avoir un effet réel sur le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Une attention particulière sera portée sur le maintien de la cohérence et des fonctionnalités écologiques du territoire concerné par les moyens de reconstitution de populations, de protections réglementaires ou de mesures contractuelles à long terme.

Vous devez impérativement veiller au respect de cette condition. Il vous appartient notamment d'exiger du demandeur que les mesures d'atténuation ou de compensation qu'il présente, garantissent dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le Muséum national d'histoire naturelle ou des muséums de province, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et ses centres nationaux d'études et de recherches appliquées (CNERA) spécialisés par espèces ou groupes d'espèces pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, auprès de la commission du Conseil, spécialisée pour la faune. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

Pour les 38 espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un

département, après le recueil de l'avis du Conseil national de la protection de la nature, la décision est prise au niveau ministériel.

IV - DECISION PREFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de la dérogation pour la destruction, celle-ci sera établie soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

Toute décision de refus devra être motivée. Vous pourrez reprendre à votre compte, dans les attendus de votre décision, les motifs d'ordre technique ou réglementaires produits par les experts sollicités. Le refus doit être motivé sur des considérations directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

La dérogation ainsi accordée devra mentionner autant que possible :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation de destruction,
- l'objectif des opérations ;
- les espèces, le nombre, le sexe, l'âge ou le stade de développement des spécimens objets de la dérogation ;
- la période ou les dates des opérations , vous fixerez un terme précis à l'autorisation accordée dont la validité ne sera pas supérieure à la durée du programme des opérations dont il s'agit ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;
- la destination des animaux détruits ;
- les mesures qui doivent être impérativement mises en œuvre pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations.

Dans les cas d'organismes responsables de programmes dont les opérations sont réalisées par diverses personnes physiques, chacune de ces dernières doit bénéficier d'un mandat de l'organisme faisant explicitement référence à la dérogation dont celui-ci bénéficie.

L'octroi d'une dérogation doit être justifié par l'un des motifs prévus à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et satisfaire aux conditions d'absence d'autres moyens et de maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.

Le respect de ces exigences est d'autant plus important que pour de très nombreuses espèces protégées, ces dérogations relèvent de l'article 9 de la directive communautaire n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de l'article 16 de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et que nous sommes contraints de notifier ces dérogations aux services communautaires qui en analysent le bien fondé au regard de ces articles.

Vous préciserez utilement que la dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...). Dès lors que l'autorisation

nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les différentes autorisations dans un même acte administratif.

Les dérogations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

La formation de la protection de la nature de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages est tenue informée des dérogations accordées ou refusées la concernant.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les dérogations d'une part aux dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, d'autre part aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI - CONTROLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de destruction, du respect des conditions attachées à la dérogation.

L'étude du compte-rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés à la suite d'une dérogation pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 16

Dérogations pour la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

I - LES PRINCIPES

L'article R. 411-6 du code de l'environnement permet de délivrer des dérogations pour la perturbation intentionnelle d'animaux appartenant à des espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Ces dérogations peuvent être envisagées :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

Il est important de préciser, ainsi que le fait le guide de la commission européenne interprétatif de l'article 12 de la directive du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, que la perturbation intentionnelle s'entend, pour autant qu'elle puisse avoir un impact sur la biologie de l'espèce considérée, sa reproduction, et donc sur son état de conservation et son aire de répartition. Ainsi, l'effarouchement d'animaux par des moyens sans conséquence négative sur l'espèce considérée, n'est pas considéré comme une perturbation intentionnelle au sens des textes nationaux et communautaires. Si cet effarouchement a des conséquences négatives sur d'autres espèces sur lesquelles la perturbation intentionnelle est interdite, il convient de solliciter une dérogation à l'interdiction.

A l'inverse, la mise en œuvre d'une perturbation intentionnelle au sens des textes, nécessite l'octroi d'une dérogation à l'interdiction.

La délivrance de ces dérogations relève de votre compétence.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes de dérogations de perturbation intentionnelle comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

II - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Dans tous les cas, les demandes sont adressées en trois exemplaires au service que vous aurez désigné, généralement le bureau de la préfecture chargé de l'environnement.

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, des organismes consulaires, des associations ou d'autres organismes très divers.

Le dossier de demande de dérogation de perturbation intentionnelle est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande de dérogation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ;

- la description détaillée en fonction de la finalité de la dérogation :

- * de la finalité et de la justification de la dérogation. Ce point est essentiel et doit être particulièrement bien argumenté ;

- * des espèces, du nombre, du sexe, de l'âge ou du stade de développement des spécimens faisant l'objet de la demande ;

- * de la période ou des dates auxquelles les opérations doivent être conduites ;

- * du protocole des opérations de perturbation intentionnelle : modalités technique, qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en oeuvre, modalités d'enregistrement des opérations ;

- * des lieux de perturbation intentionnelle et de la protection éventuellement attaché à ces lieux (réserve de chasse et de faune sauvage, réserve naturelle, parc national,...) ;

- * des modalités de compte-rendu des opérations.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes de dérogation par la direction régionale de l'environnement.

L'examen du dossier de demande de dérogation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande,
- la qualification des responsables du projet,
- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis,
- la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les perturbations projetées.

Le bien fondé et l'opportunité de la demande doivent être particulièrement bien analysés.

Il convient de veiller à ce que la finalité relève bien de l'un des objectifs suivants :

- l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce dernier objectif doit s'analyser de façon restrictive. Il peut s'agir par exemple de la réalisation de travaux indispensables de réfection de toiture sur un bâtiment à une période climatiquement favorable nécessitant le déplacement d'animaux présents dans ledit bâtiment ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cet objectif doit s'analyser avec soin. Il convient en particulier de réserver l'octroi de dérogations à l'intérêt public majeur, qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à des équipements de santé ou d'éducation publiques à l'aménagement rural, assorti à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- le repeuplement et la réintroduction de ces espèces et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée.

Vous veillerez au respect de la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la perturbation intentionnelle et que celle-ci n'a pas d'impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce concernée.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

En cas de doute de votre part, il est indispensable que vous sollicitiez les compléments d'information nécessaires.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le Muséum national d'histoire naturelle ou des muséums de province, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et ses centres nationaux d'études et de recherches appliquées (CNERA) spécialisés par espèces ou groupes d'espèces pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, auprès de la commission du Conseil, spécialisée pour la faune. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

IV - DECISION PREFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de la dérogation pour la perturbation intentionnelle, celle-ci sera établie soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

Toute décision de refus devra être motivée. Vous pourrez reprendre à votre compte, dans les attendus de votre décision, les motifs d'ordre technique ou réglementaires produits par les experts sollicités. Le refus doit être motivé sur des considérations directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

La dérogation ainsi accordée devra mentionner autant que possible :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation de perturbation intentionnelle,
- l'objectif des opérations ;
- les espèces, le nombre, le sexe, l'âge ou le stade de développement des spécimens objets de la dérogation ;
- la période ou les dates des opérations , vous fixerez un terme précis à l'autorisation accordée dont la validité ne sera pas supérieure à la durée du programme des opérations dont il s'agit ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;
- les mesures qui doivent être impérativement mises en œuvre pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations.

Dans les cas d'organismes responsables de programmes dont les opérations sont réalisées par diverses personnes physiques, chacune de ces dernières doit bénéficier d'un mandat de l'organisme faisant explicitement référence à la dérogation dont celui-ci bénéficie.

L'octroi d'une dérogation doit être justifié par l'un des motifs prévus à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et satisfaire aux conditions d'absence d'autres moyens et de maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.

Le respect de ces exigences est d'autant plus important que pour de très nombreuses espèces protégées, ces dérogations relèvent de l'article 9 de la directive communautaire n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de l'article 16 de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et que nous sommes contraints de notifier ces dérogations aux services communautaires qui en analysent le bien fondé au regard de ces articles.

Vous préciserez utilement que la dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...). Dès lors que l'autorisation nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les différentes autorisations dans un même acte administratif.

Les dérogations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

La formation de la protection de la nature de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages est tenue informée des dérogations accordées ou refusées la concernant.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les dérogations d'une part aux dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, d'autre part aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI - CONTROLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de perturbation intentionnelle, du respect des conditions attachées à la dérogation.

L'étude du compte-rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés à la suite d'une dérogation pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 17

Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

I - LES PRINCIPES

L'article R. 411-6 du code de l'environnement permet de délivrer des dérogations pour la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux appartenant à des espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Ces dérogations peuvent être envisagées :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

La délivrance de ces dérogations relève de votre compétence.

Lorsqu'elle est prévue corrélativement à l'une de ces activités, l'utilisation des spécimens végétaux ainsi prélevés doit également faire l'objet d'une dérogation.

La demande de dérogation et son instruction doivent porter sur l'ensemble des activités dont il s'agit.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes de dérogation de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

II - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Dans tous les cas, les demandes sont adressées en trois exemplaires au service que vous aurez désigné, généralement le bureau de la préfecture chargé de l'environnement.

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, des organismes consulaires, des associations ou d'autres organismes très divers.

Le dossier de demande de dérogation de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande de dérogation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ;

- la description détaillée en fonction de la finalité de la dérogation :

* de la finalité et de la justification de la dérogation. Ce point est essentiel et doit être particulièrement bien argumenté ;

* des espèces, du nombre, du sexe et du stade végétatif des spécimens faisant l'objet de la demande ;

* de l'impact de l'activité envisagée sur l'état de conservation de l'espèce et de la population concernées et, le cas échéant en cas d'impact négatif, les mesures prises pour compenser cet impact avant le début de l'activité ;

* de la période ou des dates auxquelles les opérations doivent être conduites ;

* du protocole des opérations de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement : modalités technique, qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en oeuvre, modalités d'enregistrement des opérations ;

* des lieux de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement et de la protection éventuellement attaché à ces lieux (réserve naturelle, parc national,...) ;

* de la destination des spécimens coupés, arrachés, cueillis ou enlevés ;

* des modalités de conservation des spécimens arrachés, cueillis ou enlevés ;

* des modalités de transfert des spécimens arrachés, cueillis ou enlevés et de réinsertion de ceux-ci dans le milieu naturel, lorsque c'est le cas ;

* des modalités de compte-rendu des opérations.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes de dérogation par la direction régionale de l'environnement.

L'examen du dossier de demande de dérogation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande,
- la qualification des responsables du projet,
- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis,
- la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les opérations de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de végétaux projetées.

Le bien fondé et l'opportunité de la demande doivent être particulièrement bien analysés.

Il convient de veiller à ce que la finalité relève bien de l'un des objectifs suivants :

- l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce dernier objectif doit s'analyser de façon restrictive ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cet objectif doit s'analyser avec soin. Il convient en particulier de réserver l'octroi de dérogations à l'intérêt public majeur, qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à des équipements de santé ou d'éducation publiques à l'aménagement rural, assorti à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- le repeuplement et la réintroduction de ces espèces et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins y compris la propagation artificielle des plantes ;
- la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée.

Pour l'instruction de ce type de demande de dérogation je vous rappelle plus particulièrement que les dispositions communautaires reprises par la loi nationale fixent deux conditions incontournables, dont il convient de veiller à ce qu'elles soient satisfaites préalablement à la demande de dérogation.

1) A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

En cas de doute de votre part, il est indispensable que vous sollicitiez les compléments d'information nécessaires.

2) A condition que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages, des opérations de destruction pour lesquelles il sollicite une dérogation. Cette étude d'impact doit recenser les espèces en cause bénéficiant de mesures de protection, les effectifs des populations de celles-ci sur les lieux de l'activité à réaliser et à proximité immédiate, l'effet de la destruction sur ces populations. Si un effet négatif est noté, le demandeur doit satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable en proposant à l'appui de sa demande de dérogation, la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation de cet effet négatif. Ces mesures devront avoir un effet réel sur le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Une attention particulière sera portée sur le maintien de la cohérence et des fonctionnalités écologiques du territoire concerné par les moyens de reconstitution de populations, de protections réglementaires ou de mesures contractuelles à long terme.

Vous devez impérativement veiller au respect de cette condition. Il vous appartient notamment d'exiger du demandeur que les mesures d'atténuation ou de compensation qu'il présente, garantissent dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Les conservatoires botaniques nationaux, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le Muséum national d'histoire naturelle ou des muséums de province, des sociétés botaniques locales, l'Office national des forêts, pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, auprès de la commission du Conseil, spécialisée pour la flore. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

IV - DECISION PREFERATORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de la dérogation pour la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, celle-ci sera établie soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

Toute décision de refus devra être motivée. Vous pourrez reprendre à votre compte, dans les attendus de votre décision, les motifs d'ordre technique ou réglementaires produits par les experts sollicités. Le refus doit être motivé sur des considérations directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

La dérogation ainsi accordée devra mentionner autant que possible :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement,
- l'objectif des opérations, la destination des végétaux prélevés ;
- les espèces, le nombre, le sexe et le stade végétatif des spécimens objets de la dérogation ;
- la période ou les dates des opérations , vous fixerez un terme précis à l'autorisation accordée dont la validité ne sera pas supérieure à la durée du programme des opérations dont il s'agit ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;
- les modalités de conservation des spécimens arrachés, cueillis ou enlevés ;

- les modalités de transfert des spécimens arrachés, cueillis ou enlevés et de réinsertion de ceux-ci dans le milieu naturel, lorsque c'est le cas ;
- les mesures qui doivent être impérativement mises en œuvre pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations.

Dans les cas d'organismes responsables de programmes dont les opérations sont réalisées par diverses personnes physiques, chacune de ces dernières doit bénéficier d'un mandat de l'organisme faisant explicitement référence à la dérogation dont celui-ci bénéficie.

Ces dérogations pouvant pour certaines espèces relever de l'article 16 de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, seront motivées eu égard aux conditions fixées par cet article.

Vous préciserez utilement que la dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...). Dès lors que l'autorisation nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les différentes autorisations dans un même acte administratif.

Les dérogations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

La formation de la protection de la nature de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages sera tenue informée des dérogations accordées ou refusées la concernant.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les dérogations aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI - CONTROLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement, du respect des conditions attachées à la dérogation.

L'étude du compte-rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés à la suite d'une dérogation pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 18

Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

I - LES PRINCIPES

L'article R. 411-6 du code de l'environnement permet de délivrer des dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux appartenant à des espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ATTENTION : Dans la mesure où ces activités ne sont interdites que pour des spécimens prélevés dans le milieu naturel en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou dans un Etat membre de l'Union européenne après la date à laquelle ce prélèvement a été interdit, les dérogations ne sont nécessaires que pour ce type de spécimens.

Ces dérogations peuvent être envisagées :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

La délivrance de ces dérogations relève de votre compétence.

Il convient de noter que le transport, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, immédiatement consécutif à une capture ou à un enlèvement, ou immédiatement préalable à un relâcher, dans le milieu naturel, doit être traité ainsi qu'il est prévu pour la capture ou l'enlèvement ou le relâcher de spécimens dans le milieu naturel.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes de dérogations de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

II - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Dans tous les cas, les demandes sont adressées en trois exemplaires au service que vous aurez désigné, généralement le bureau de la préfecture chargé de l'environnement.

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, des organismes consulaires, des associations ou d'autres organismes très divers.

Le dossier de demande de dérogation de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande de dérogation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ;

- la description détaillée en fonction de la finalité de la dérogation :

* de la finalité et de la justification de la dérogation. Ce point est essentiel et doit être particulièrement bien argumenté ;

* des espèces, du nombre, du sexe, de l'âge ou du stade de développement des spécimens faisant l'objet de la demande ;

* de la période ou des dates auxquelles les opérations doivent être conduites ;

* du protocole des opérations de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat : modalités technique, qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en oeuvre, modalités d'enregistrement des opérations ;

* de la destination des spécimens transportés, colportés, utilisés, détenus, mis en vente, vendus ou achetés ;

* des modalités de compte-rendu des opérations.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes de dérogation par la direction régionale de l'environnement.

L'examen du dossier de demande de dérogation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande,

- la qualification des responsables du projet,

- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis,

- la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les activités projetées.

Le bien fondé et l'opportunité de la demande doivent être particulièrement bien analysés.

Il convient de veiller à ce que la finalité relève bien de l'un des objectifs suivants :

- l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce dernier objectif doit s'analyser de façon restrictive ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cet objectif doit s'analyser avec soin. Il convient en particulier de réserver l'octroi de dérogations à l'intérêt public majeur, qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à des équipements de santé ou d'éducation publiques à l'aménagement rural, assorti à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- le repeuplement et la réintroduction de ces espèces et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins y compris la propagation artificielle des plantes ;
- la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, les conservatoires botaniques nationaux, des sociétés botaniques locales, le Muséum national d'histoire naturelle ou des muséums de province, l'Office national des forêts, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et ses centres nationaux d'études et de recherches appliquées (CNERA) spécialisés par espèces ou groupes d'espèces, pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, auprès de la commission du Conseil, spécialisée pour la faune ou pour la flore. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

IV - DECISION PREFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de la dérogation pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, celle-ci sera établie soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

Toute décision de refus devra être motivée. Vous pourrez reprendre à votre compte, dans les attendus de votre décision, les motifs d'ordre technique ou réglementaires produits par les experts sollicités. Le refus doit être motivé sur des considérations directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

La dérogation ainsi accordée devra mentionner autant que possible :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat,
- l'objectif des opérations ;
- les espèces, le nombre, le sexe, l'âge ou le stade de développement des spécimens objets de la dérogation ;
- la période ou les dates des opérations , vous fixerez un terme précis à l'autorisation accordée dont la validité ne sera pas supérieure à la durée du programme des opérations dont il s'agit ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;
- la destination des spécimens transportés, colportés, utilisés, détenus, mis en vente, vendus ou achetés ;
- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations.

Dans les cas d'organismes responsables de programmes dont les opérations sont réalisées par diverses personnes physiques, chacune de ces dernières doit bénéficier d'un mandat de l'organisme faisant explicitement référence à la dérogation dont celui-ci bénéficie.

Ces dérogations relevant de l'article 9 de la directive communautaire n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de l'article 16 de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, seront motivées eu égard aux conditions fixées par ces articles.

Vous préciserez utilement que la dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...). Dès lors que l'autorisation nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les différentes autorisations dans un même acte administratif.

Les dérogations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

Les formations de la protection de la nature et de la faune sauvage captive de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages seront tenues informées des dérogations accordées ou refusées les concernant.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les dérogations d'une part aux dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, d'autre part aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI - CONTROLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de transport, de colportage, d'utilisation, de détention, de mise en vente, de vente ou d'achat, du respect des conditions attachées à la dérogation.

L'étude du compte-rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés à la suite d'une dérogation pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 19

**Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation
des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux
d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles
L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement**

I - LES PRINCIPES

L'article R. 411-6 du code de l'environnement permet de délivrer des dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux appartenant à des espèces dont la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux sont interdites en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Ces dérogations peuvent être envisagées :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

Ainsi qu'il est prévu à l'article R. 411-8 du code de l'environnement, le ministre chargé de la protection de la nature reste compétent pour la délivrance des dérogations de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux appartenant aux 38 espèces suivantes :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely	Rhinolophus mehelyi
Vespertilion des marais	Myotis dasycneme
Grand hamster	Cricetus cricetus
Loup	Canis lupus
Ours brun	Ursus arctos
Vison d'Europe	Mustela lutreola
Loutre	Lutra lutra
Lynx boréal	Lynx lynx
Phoque veau-marin	Phoca vitulina
Phoque gris	Halichoerus grypus
Phoque moine de Méditerranée	Monachus monachus
Grand dauphin	Tursiops truncatus

Marsouin commun

Phocoena phocoena

Oiseaux

Blongios nain

Ixobrychus minutus

Erismature à tête blanche

Oxyura leucocephala

Gypaète barbu

Gypaetus barbatus

Vautour moine

Aegypius monachus

Aigle de Bonelli

Hieraaetus fasciatus

Faucon crécerellette

Falco naumanni

Râle des genêts

Crex crex

Outarde canepetière

Tetrax tetrax

Glaréole à collier

Glareola pratincola

Goéland d'Audouin

Larus audouinii

Sterne de Dougall

Sterna dougallii

Pingouin torda

Alca torda

Guillemot de troïl

Uria aalge

Macareux moine

Fratercula arctica

Alouette calandre

Melanocorypha calandra

Pie-grèche à poitrine rose

Lanius minor

Phragmite aquatique

Acrocephalus paludicola

Sitelle corse

Sitta whiteheadi

Reptiles

Emyde lépreuse

Mauremys leprosa

Vipère d'Orsini

Vipera ursinii

Amphibiens

Pélobate brun

Pelobates fuscus

Crapaud vert

Bufo viridis

Grenouille des champs

Rana arvalis

Poissons

Apron

Zingel asper

Esturgeon

Acipenser sturio

Pour les espèces marines de la liste ci-dessus les dérogations sont accordés conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes. Tel est le cas pour :

Phoque veau-marin

Phoca vitulina

Phoque gris

Halichoerus grypus

Phoque moine de Méditerranée

Monachus monachus

Grand dauphin

Tursiops truncatus

Marsouin commun

Phocoena phocoena

Goéland d'Audouin

Larus audouinii

Sterne de Dougall

Sterna dougallii

Pingouin torda

Alca torda

Guillemot de troïl
Macareux moine
Esturgeon

Uria aalge
Fratereula arctica
Acipenser sturio

Sauf pour ces 38 espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, la délivrance de ces dérogations relève de votre compétence.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes de dérogations de destruction, d'altération ou de dégradation comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Lorsqu'ils existent pour l'espèce considérée, les nids constituent l'élément principal des sites de reproduction de celle-ci.

Il est également nécessaire de rappeler que les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation porte sur les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

En conséquence, s'agissant par exemple des nids, leur destruction, altération ou dégradation, ne nécessite une demande de dérogation que pour autant qu'elle doit être réalisée pendant la période d'utilisation des nids jusqu'au départ des jeunes et pour autant que le nid est bâti pour être utilisé au cours de plusieurs cycles de reproduction.

La destruction, l'altération ou la dégradation, en dehors de la période de reproduction, de nids qui, pour l'espèce considérée, n'ont pas vocation à être utilisés plusieurs années de suite, ne relève pas de l'interdiction et donc pas de la nécessité de solliciter une dérogation.

II - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Dans tous les cas (y compris ceux des espèces pour lesquelles l'autorisation relève de ma compétence), les demandes sont adressées en trois exemplaires au service que vous aurez désigné, généralement le bureau de la préfecture chargé de l'environnement.

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, des organismes consulaires, des associations ou d'autres organismes très divers.

Le dossier de demande de dérogation de destruction est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande de dérogation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ;

- la description détaillée en fonction de la finalité de la dérogation :

* de la finalité et de la justification de la dérogation. Ce point est essentiel et doit être particulièrement bien argumenté ;

* des espèces, des sites faisant l'objet de la demande ;

* de la période ou des dates auxquelles les opérations doivent être conduites ;

* du protocole des opérations de destruction, d'altération ou de dégradation : modalités techniques de destruction, d'altération ou de dégradation, etc., qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en oeuvre, modalités d'enregistrement des opérations ;

* des lieux de destruction, d'altération ou de dégradation et de la protection éventuellement attaché à ces lieux (réserve de chasse et de faune sauvage, réserve naturelle, parc national,...) ;

* des modalités de compte-rendu des opérations.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes de dérogation par la direction régionale de l'environnement.

L'examen du dossier de demande de dérogation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande,
- la qualification des responsables du projet,
- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis,
- la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les destructions, altérations ou dégradations projetées.

Le bien fondé et l'opportunité de la demande doivent être particulièrement bien analysés.

Il convient de veiller à ce que la finalité relève bien de l'un des objectifs suivants :

- l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- la prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété. Ce dernier objectif doit s'analyser de façon restrictive. Il peut s'agir par exemple de la réalisation de travaux indispensables de réfection d'un bâtiment constituant un site de reproduction d'oiseaux ou de mammifères ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Cet objectif doit s'analyser avec soin. Il convient en particulier de réserver l'octroi de dérogations à l'intérêt public majeur, qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à des équipements de santé ou d'éducation publiques à l'aménagement rural, assorti à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- le repeuplement et la réintroduction de ces espèces et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

- la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée.

Pour l'instruction de ce type de demande de dérogation je vous rappelle plus particulièrement que les dispositions communautaires reprises par la loi nationale fixent deux conditions incontournables, dont il convient de veiller à ce qu'elles soient satisfaites préalablement à la demande de dérogation.

1) A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

En cas de doute de votre part, il est indispensable que vous sollicitiez les compléments d'information nécessaires.

2) A condition que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages, des opérations de destruction pour lesquelles il sollicite une dérogation. Cette étude d'impact doit recenser les espèces en cause bénéficiant de mesures de protection, les effectifs des populations de celles-ci sur les lieux de l'activité à réaliser et à proximité immédiate, l'effet de la destruction sur ces populations.

L'impact sera constaté dès lors qu'un effet négatif est noté sur les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou susceptibles d'être utilisés au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques

Si un effet négatif est noté, le demandeur doit satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable en proposant à l'appui de sa demande de dérogation, la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou de compensation de cet effet négatif. Ces mesures devront avoir un effet réel sur le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Vous devez impérativement veiller au respect de cette condition. Il vous appartient notamment d'exiger du demandeur que les mesures d'atténuation ou de compensation qu'il présente, garantissent dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Une attention particulière sera portée sur le maintien de la cohérence et des fonctionnalités écologiques du territoire concerné par les moyens de reconstitution de sites de reproduction et d'aires de repos, de protections réglementaires ou de mesures contractuelles à long terme.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le Muséum national d'histoire naturelle ou des muséums de province, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et ses centres nationaux d'études et de recherches appliquées (CNERA) spécialisés par espèces ou groupes d'espèces pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, auprès de la commission du Conseil, spécialisée pour la faune. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

Pour les 38 espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, après le recueil de l'avis du Conseil national de la protection de la nature, la décision est prise au niveau ministériel.

IV - DECISION PREFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de la dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation, celle-ci sera établie soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

Toute décision de refus devra être motivée. Vous pourrez reprendre à votre compte, dans les attendus de votre décision, les motifs d'ordre technique ou réglementaires produits par les experts sollicités. Le refus doit être motivé sur des considérations directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

La dérogation ainsi accordée devra mentionner autant que possible :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation de destruction, d'altération ou de dégradation ;
- l'objectif des opérations ;
- les espèces, les sites, objets de la dérogation ;
- la période ou les dates des opérations , vous fixerez un terme précis à l'autorisation accordée dont la validité ne sera pas supérieure à la durée du programme des opérations dont il s'agit ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;

- les mesures qui doivent être impérativement mises en œuvre pour le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations.

Dans les cas d'organismes responsables de programmes dont les opérations sont réalisées par diverses personnes physiques, chacune de ces dernières doit bénéficier d'un mandat de l'organisme faisant explicitement référence à la dérogation dont celui-ci bénéficie.

Ces dérogations relevant de l'article 9 de la directive communautaire n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de l'article 16 de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, seront motivées eu égard aux conditions fixées par ces articles.

Vous préciserez utilement que la dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...). Dès lors que l'autorisation nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les différentes autorisations dans un même acte administratif.

Les dérogations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

La formation de la protection de la nature de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages sera tenue informée des dérogations accordées ou refusées les concernant.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les dérogations d'une part aux dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, d'autre part aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI - CONTROLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de destruction, d'altération ou de dégradation, du respect des conditions attachées à la dérogation.

L'étude du compte-rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés à la suite d'une dérogation pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 415-1 du code de l'environnement.